

Projet de décret de M. de Bonal concernant les ordres religieux du royaume, lors de la séance du 11 février 1790 au matin

François de Bonal

Citer ce document / Cite this document :

Bonal François de. Projet de décret de M. de Bonal concernant les ordres religieux du royaume, lors de la séance du 11 février 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 546;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5748_t1_0546_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

des religieux qui s'y livreraient : mais je n'appellerai jamais inertie, ni oisiveté, l'habitude édifiante et sainte de la méditation et de la prière; je regarderai même, à travers tous les préjugés du siècle et tous les sarcasmes, qu'une pareille opinion peut attirer, ce genre de vie, comme le plus propre à procurer le vrai bien de l'État, parce qu'il faut ou renoncer à la foi catholique, ou reconnaître la vertu et l'efficacité des prières pour le bien public : c'est un des articles de notre croyance.

Enfin, Messieurs, j'ai pensé qu'on pouvait se prêter à la sortie des religieux qui gémissent sous le joug de la discipline monastique; mais uniquement par le motif de conserver et de perpétuer, dans la plus grande régularité, les ordres religieux, en détruisant le plus grand des obstacles à cette heureuse régénération; c'est-à-dire en ôtant le funeste levain de corruption que les sujets sans principes y perpétueraient : mais je l'ai déjà dit, je ne croirai jamais qu'il soit permis de les autoriser à cette démarche que de concert avec la puissance spirituelle.

Je sais, Messieurs, que l'on m'a imputé un avis dont j'ai toujours été très éloigné, et j'ai un grand intérêt à rétablir, en ma faveur, une opinion tout à fait opposée à celle qu'on a essayé de répandre sur ma façon de penser.

L'on a dit que j'avais manifesté le désir de voir les fidèles et respectables religieux qui resteraient dans leur état, réduits à la médiocre dotation qui vous a été proposée. Je déclare, Messieurs, que j'ai pensé, au contraire, que je pense encore et penserai toujours, que le sort qu'on vous a proposé de fixer pour eux est absolument insuffisant; qu'il doit répugner à votre cœur, ainsi qu'à votre justice, de traiter ainsi au moins ceux qui ont des droits plus particuliers aux biens dont vous avez déclaré avoir la disposition. Je dis que l'on ne doit à ceux qui sortiront de leurs cloîtres que la subsistance la plus étroite, et qu'il est du plus grand intérêt de les forcer à chercher les moyens de se rendre utiles, parce que c'est le seul de les rendre bons. Je dis que la fixation de huit cents livres me paraît absolument insuffisante pour les premiers; je ne me permets pas de prononcer sur le sort des autres. Je dis que l'on doit considérer, d'une manière particulière, l'âge, les infirmités et le genre de travaux dans toutes les sociétés qui seront conservées, et toujours supposer qu'il y aura des besoins plus pressants, sous ces différents rapports. Je dis enfin qu'il faut de quoi fournir, avec décence, au culte, et qu'il est impossible qu'avec la somme déterminée, l'on puisse remplir cet objet.

Je conclus donc, Messieurs, et voici le décret que je propose.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

1° Qu'il n'y aura aucun ordre religieux de supprimé, à moins qu'il ne s'en trouve qui soient tellement réduits par le nombre, qu'ils ne puissent plus former une conventualité régulière; mais que, dans la vue de rendre à ces corps la considération et le respect dont ils sont si dignes par leur institution et par leur objet, ainsi que par les vertus d'un grand nombre de leurs membres, il sera permis à tous ceux qui éprouvent dans ce saint état un dégoût qu'ils ne croient pas pouvoir surmonter, et qui nuirait essentiellement à la tranquillité, à la régularité et au bonheur des autres, de le quitter; mais seulement aux conditions qui seront énoncées dans les articles suivants.

2° Les religieux qui voudront quitter leur cloî-

tre, seront tenus de déclarer leur dessein par devant les officiers municipaux ou les juges des lieux où se trouvent situés leurs monastères, ou de la ville la plus voisine; mais ils ne pourront profiter de la permission qu'après y avoir été autorisés par la puissance spirituelle, et l'Assemblée nationale les protégera à cet effet.

3° Outre ce qui est prescrit par l'article ci-dessus, lesdits religieux feront inscrire leurs noms et surnoms, et exhiberont leurs lettres d'ordre s'ils y ont été promus, au secrétariat des évêchés, des diocèses où ils voudront se retirer, et ils déclareront dans quelle paroisse ils se proposent de résider. Ces conditions remplies, ils pourront y vivre en habit ecclésiastique séculier, sous la juridiction des évêques, et ils seront soumis à la discipline du diocèse.

4° Ils pourront être employés dans les fonctions du ministère ecclésiastique, même en qualité de vicaires, lorsqu'ils en seront jugés dignes et capables, et ils seront de plus susceptibles de bénéfices séculiers, avec ou sans charge d'âmes.

5° Il leur sera fixé une pension convenable pour fournir à leurs besoins, dès qu'il aura été possible de combiner les moyens dont l'Assemblée nationale aura la disposition. Dans le cas où ils seront employés comme vicaires, ils la conserveront en entier; quand ils seront pourvus d'un bénéfice, ou d'un autre dont le revenu ne surpassera par 1,200 livres, ils en conserveront la moitié.

6° Les religieux fidèles à leur vocation, qui voudront continuer de vivre sous leur règle, seront sous la protection spéciale de la nation, et ils auront toute liberté de remplir les devoirs auxquels ils se sont voués.

7° Les communautés de différents ordres qui subsisteront, seront au moins composées de quinze religieux, sans y comprendre le supérieur, et elles continueront à être gouvernées par le régime qui leur est respectivement propre et particulier; elles auront des maisons de noviciat, comme par le passé, et il sera permis d'y prononcer des vœux solennels qui auront les mêmes effets qu'ils ont eus jusqu'ici, après les épreuves prescrites.

8° La mendicité sera interdite à tous les religieux, et il sera pourvu à la dotation convenable des monastères qui y ont été assujettis jusqu'à ce jour.

9° Quant aux monastères qui ont des revenus, il sera pris des moyens pour que chacune des maisons qui subsisteront soit dotée de manière à ce qu'il y règne une honnête aisance; et, pour cet effet, on prendra sur celles qui auront du superflu pour donner le suffisant aux autres, et tant pour celles-ci que pour celles mentionnées en l'article 7 ci-dessus, on observera que chacune ait de quoi remplir, avec décence et dignité, ce qui a rapport au culte divin.

Divers membres demandent l'impression du discours de M. de Bonnal.

D'autres membres s'opposent à l'impression.

M. Goupilleau. L'Assemblée ne devrait ordonner l'impression que des rapports de ses comités.

M. de Folleville. L'impression demandée ne la ruinera pas.

M. le comte de Mirabeau. Il ne s'agit pas de savoir si l'Assemblée se ruinera, mais tout